

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 03/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IKEA DISTRIBUTION FRANCE SNC

rue du trou aux serpents
57140 La Maxe

Références : LA-MAXE_IKEA_2022-08-03_RAPVI_SCHK_24039

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2022 dans l'établissement IKEA DISTRIBUTION FRANCE SNC implanté rue du trou aux serpents 57140 La Maxe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IKEA DISTRIBUTION FRANCE SNC
- Rue du trou aux serpents 57140 La Maxe
- Code AIOT dans GUN : 0006204989
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

La société IKEA DISTRIBUTION FRANCE SNC est autorisée à exploiter un entrepôt de stockage par arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-274 du 7 août 2001 modifié, sur le territoire de la commune de La Maxe, au titre de la rubrique 1510-2 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitation est également réglementée par :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales pour les ICPE soumises à autorisation sous la rubrique 1510 (entrepôt) ;
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de la qualité des eaux souterraines;
- POI et exercice de lutte contre l'incendie ;
- moyens de lutte contre l'incendie ;
- contrôle des installations électriques et de protection contre la foudre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
1	Suivi de la qualité de la nappe	Arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-274 du 07/08/2001 modifié, article V.3.3 (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription
2	Contrôle des piézomètres	Arrêté ministériel du 11/09/2003 modifié, article 8 (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription
5	Plan d'Opération Interne	Arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-274 du 07/08/2001 modifié, article III.1.1 (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Protection contre la foudre	Arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié, article 15 de l'annexe II (partiel)	/	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Séparation des cellules	Arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-274 du 07/08/2001 modifié, article II.2.4	/	Sans objet
6	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-274 du 07/08/2001 modifié, article III.1.4	/	Sans objet
7	Entretien des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié, article 13 de l'annexe II (partiel)	/	Sans objet

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Contrôle des installations électriques	Arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-274 du 07/08/2001 modifié, article II.2.11 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate des non-conformités :

- absence de commentaires dans le rapport de surveillance environnementale des eaux concernant le dépassement de la valeur de référence concernant le Benzo(a)pyrène sur le piézomètre Pz10 et l'Arsenic sur le piézomètre Pz9, et l'augmentation de la teneur en polluants pour plusieurs paramètres, notamment les HAP, entre les mesures amont et aval de l'exploitation ;
- absence d'un capot de fermeture sur la tête d'un piézomètre contrôlé par échantillonnage (Pz10).

L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de remédier sous 30 jours à ces deux non-conformités.

- non-respect de la fréquence de 2 ans pour l'actualisation du POI.

L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de remédier sous 2 mois à cette non-conformité.

L'inspection constate un fait susceptible d'être non conforme :

- le rapport de contrôle des installations parafoudre indique des non-conformités, corrigées suite à des travaux selon l'exploitant. Il est demandé à l'exploitant de transmettre copie du rapport de contre-visite faisant suite aux travaux de mise en conformité des installations à l'inspection sous 30 jours.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Suivi de la qualité de la nappe

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-274 du 07/08/2001 modifié, article V.3.3 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : [...] Les résultats commentés de ces analyses sont adressés à l'Inspection des Installations Classées [...]
Constats : Le rapport de surveillance environnementale de la campagne de prélèvements du 24 mai 2022, effectué par le laboratoire CERECO, montre plusieurs augmentations de la teneur en polluants entre les mesures amont et aval pour : • tous les paramètres HAP suivis, entre le PZ12 et le PZ10 ; • l'Arsenic entre le PZ12 (0,01 mg/L) et le PZ 9 (0,019 mg/L) ; • la teneur en MES entre le Pz12 (150 mg/L) et le Pz10 (520 mg/L). Le rapport conclut par ailleurs au dépassement des valeurs de référence : • du Benzo(a)pyrène (0,021 µg/L contre 0,01 µg/L sur le piézomètre Pz10 ; • de l'Arsenic (0,019 mg/L contre 0,01 mg/L) sur le piézomètre Pz9. L'inspection constate que les résultats ne sont pas commentés dans le rapport. L'exploitant n'est pas en mesure, lors de la visite, d'expliquer ces augmentations.
Observations : L'inspection propose au préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter les dispositions de l'article V.3.3 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2001 modifié susvisé dans un délai de 30 jours, par la transmission de commentaires sur les augmentations de la teneur en polluants entre les mesures amont et aval et le dépassement de valeurs de référence, comportant d'éventuelles propositions correctives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N°2 : Contrôle des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/09/2003 modifié, article 8 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : [...] Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage [...]
Constats : L'inspection constate, par sondage, l'absence de capot de fermeture sur la tête du piézomètre Pz10.
Observations : L'inspection propose au préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié susvisé dans un délai de 30 jours, par la mise en place d'un capot de fermeture ou de tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent sur la tête du piézomètre Pz10.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N°3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié, article 15 de l'annexe II (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : [...] L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. [...]
Constats : Le rapport de contrôle daté du 29/11/2021 relève des non-conformités (poteau à terre, cheminement de câble non satisfaisant et fixations dégradées) : l'exploitant déclare qu'elles sont liées aux travaux d'étanchéité de la toiture en cours et qu'elles ont été corrigées en fin de chantier. Une contre-visite a été demandée par l'exploitant à DEKRA pour valider le retour à la conformité (date d'intervention en attente).
Observations : L'inspection demande à l'exploitant la transmission d'une copie du rapport de contre-visite sous un délai de 30 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Néant à ce stade

N°4 : Séparation des cellules

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-274 du 07/08/2001 modifié, article II.2.4
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Chaque ouverture réservée au passage des piétons au travers des murs séparatifs coupe-feu de degré 2 heures est munie d'une porte coupe-feu de degré 1 heure ; chaque ouverture réservée au passage des piétons au travers des murs séparatifs coupe-feu de degré 4 heures est munie d'une porte coupe-feu de degré 2 heures.
Constats : L'inspection constate que les portes coupe-feu sont maintenues en position ouverte à l'aide de cales : la fonction coupe-feu de la porte ne peut ainsi plus être assurée. L'exploitant indique qu'il s'agissait d'une mesure temporaire mise en place dans le cadre des actions anti-covid, et s'engage au retour à la conformité. Vu la note interne destinée aux employés de l'entrepôt IKEA et stipulant que les portes coupe-feu doivent être maintenues en position fermée, transmise le 12/07/2022 par l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suite.
Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Plan d'Opération Interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-274 du 07/08/2001 modifié, article III.1.1
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : [...] Les actualisations de ce plan sont régulièrement adressées à l'Inspection des Installations Classées, [...] et au plus tard tous les 2 ans. [...]
Constats : L'inspection constate que la dernière version du POI date de 2019 : la fréquence d'actualisation du document n'est donc pas respectée. L'exploitant s'engage à présenter une actualisation au début du second semestre 2022, sans justification. L'inspection précise que cette actualisation devra intégrer un Plan de Défense Incendie (PDI) comme le prescrit le point II de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié.
Observations : L'inspection propose au préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter les dispositions de l'article III.1.1 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2001 modifié susvisé dans un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N°6 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-274 du 07/08/2001 modifié, article III.1.4
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Un exercice annuel permet de vérifier les moyens décrits dans ce plan d'opération interne et la mise en œuvre des mesures d'urgence décrites ci-dessus. Les thèmes des exercices sont soumis au préalable à la DRIRE et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.
Constats : L'exploitant déclare à l'inspection que le dernier exercice date de 2019 : les exercices 2020 et 2021 n'ont pas été réalisés du fait du contexte sanitaire lors de cette période (CoVID). Le prochain exercice est programmé durant la seconde quinzaine du mois d'août 2022.
Observation : L'inspection propose de ne pas donner de suite au vu de la programmation du prochain exercice.
Type de suites proposées : Sans suites

N°7 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-274 du 07/08/2001 modifié, article II.2.11 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : [...] Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées et certifiées conformes aux règlements en vigueur après leur installation ou modification. Le contrôle doit être effectué tous les ans par un organisme agréé. Cet organisme doit explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle.[...]
Constats : Vu les rapports de contrôle des installations électriques (BT, HT et Q18) établis par DEKRA et datés du 15/04/2022 : sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Entretien des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié, article 13 de l'annexe II (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : [...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique.[...]
Constats : Vu les rapports établis par la société JOHNSON CONTROLS : • constat de fin de travaux pour l'entretien triennal daté du 19/02/2021 ; • vérification de l'installation de sprinklage daté du 11/03/2022 ; • constat de fin de travaux sur les cuves sprinkler (remplacement des toitures et de divers équipements) daté du 03/07/2022. Sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite